



KPMG AUDIT IS
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Fiduciaire Métropole Audit

26 Boulevard du Général de Gaulle
59100 Roubaix
France

Bigben Interactive S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital au profit d'une catégorie de personnes avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée du 22 juillet 2016 - résolution n° 15
Bigben Interactive S.A.
396/466 rue de la Voyette, CRT2 Fretin - 59273 Fretin
Ce rapport contient 3 pages



KPMG AUDIT IS
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Fiduciaire Métropole Audit

26 Boulevard du Général de Gaulle
59100 Roubaix
France

Bigben Interactive S.A.

Siège social : 396/466 rue de la Voyette, CRT2 Fretin - 59273 Fretin
Capital social : €.32 826 754

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital au profit d'une catégorie de personnes avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée du 22 juillet 2016 - résolution n° 15

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider d'une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, au profit de la catégorie de personnes suivante : établissements de crédit disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article 321-1 du Code monétaire et financier et exerçant l'activité de prise ferme sur les titres de capital des sociétés cotées sur Nyse Euronext Paris dans le cadre de la mise en place de lignes de financement en fonds propres (*Equity Lines*), dont la liste des bénéficiaires sera arrêtée par votre conseil d'administration au sein de cette catégorie, étant précisé qu'il pourra s'agir le cas échéant d'un prestataire unique, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à €.3 250 000 et s'imputera sur le plafond fixé à la vingtième résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de quatorze mois la compétence pour décider d'une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Bigben Interactive S.A.
*Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission
d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant
accès au capital au profit d'une catégorie de
personnes avec suppression du droit préférentiel de
souscription
1er juillet 2016*

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 15 juin 2016

Roubaix, le 15 juin 2016

KPMG Audit IS

Fiduciaire Métropole Audit



Christian de Brianson
Associé

Arnaud Birlouez
Associé